

Les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 n'ont pas eu pour effet de faire obstacle à la perception d'un droit de copie à l'occasion de la reproduction des pièces de procédure lorsque la délivrance de celles-ci est autorisée. Dès lors, l'article 10 du décret n..

Conseil d'Etat

2ème et 6ème sous-sections réunies

29 avril 1983

n° 26908

Sommaire :

Les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 n'ont pas eu pour effet de faire obstacle à la perception d'un droit de copie à l'occasion de la reproduction des pièces de procédure lorsque la délivrance de celles-ci est autorisée. Dès lors, l'article 10 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, pris pour l'application de cette loi et comportant une nouvelle rédaction de l'article R.165 du code de procédure pénale, a pu légalement disposer qu'en matière pénale, la délivrance, lorsqu'elle est autorisée, de reproductions de pièces de procédure autres que les décisions serait rémunérée à raison de 2 F. par page. Il en est de même du décret du 4 août 1980 portant ce droit à 3 F..

Les pièces de procédure, en matière pénale, ne constituent pas des documents administratifs au sens des dispositions de l'article 1er de la loi n° 78-553 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi du 11 juillet 1979.

Texte intégral :

2ème et 6ème sous-sections réunies 29 avril 1983 N° 26908

VU LA REQUETE, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU **CONSEIL D'ETAT** LE 1ER SEPTEMBRE 1980, PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION "S.O.S. DEFENSE", DONT LE SIEGE EST 13 RUE J. LARRIVE A LYON [RHONE], REPRESENTÉE PAR SON PRESIDENT EN EXERCICE, ET PAR M. ALBERT BERTIN, DEMEURANT 13 RUE J. LARRIVE A LYON [RHONE], ET TENDANT A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR DU DECRET DU 4 AOUT 1980 MODIFIANT L'ARTICLE R-165 DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIF AUX DROITS DE COPIE DES PIECES DE PROCEDURE ;

VU LE CODE DE PROCEDURE PENALE ;

VU LA LOI N° 77-1468 DU 30 DECEMBRE 1977 ;

VU LE DECRET N° 78-62 DU 20 JANVIER 1978 ;

VU LA LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978, MODIFIEE PAR LA LOI N° 79-587 DU 11 JUILLET 1979 ;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953, ET LE DECRET DU 30 JUILLET 1963 MODIFIE PAR LE DECRET DU 20 JANVIER 1978 ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 CONSIDERANT QUE LA GRATUITE DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES A ETE INSTITUEE PAR L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 77-1468 DU 30 DECEMBRE 1977, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR SES ARTICLES 2 A 15 ; QUE, SI L'ARTICLE 2 DE CETTE LOI A PREVU QU'UNE COPIE CERTIFIEE CONFORME DE LA DECISION RENDUE PAR LE JUGE REPRESSIF POUVAIT ETRE DELIVREE GRATUITEMENT SOIT A LA PARTIE CIVILE ET A LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE SI LA JURIDICTION A STATUE A LA FOIS SUR L'ACTION PUBLIQUE ET SUR LES INTERETS CIVILS, SOIT A CHACUNE DES PARTIES CONCERNEES SI LA JURIDICTION N'A STATUE QUE SUR LES INTERETS CIVILS, NI CES DISPOSITIONS NI CELLES DE L'ARTICLE 4 DE LA MEME LOI, QUI SUPPRIMENT LES REDEVANCES ANTERIEUREMENT PERCUES PAR LES SECRETARIATS-GREFFE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE, N'ONT EU POUR EFFET DE FAIRE OBSTACLE A LA PERCEPTION D'UN DROIT DE COPIE A L'OCCASION DE LA REPRODUCTION DES PIECES DE PROCEDURE, LORSQUE LA DELIVRANCE DE CELLES-CI EST AUTORISEE. QUE DES LORS, L'ARTICLE 10 DU DECRET N° 78-62 DU 20 JANVIER 1978, PRIS POUR L'APPLICATION DE CETTE LOI ET COMPORTANT UNE NOUVELLE REDACTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 165 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, A PU LEGALEMENT DISPOSER QU'EN MATIERE PENALE, LA DELIVRANCE, LORSQU'ELLE EST AUTORISEE, DE REPRODUCTIONS DE PIECES DE PROCEDURE AUTRES QUE LES DECISIONS SERAIT REMUNEREE A RAISON DE 2 F PAR PAGE ; QU'IL EN EST DE MEME DU DECRET ATTAQUE DU 4 AOUT 1980 PORTANT CE DROIT A 3 F ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978 :

CONSIDERANT QUE LES PIECES DE PROCEDURES, EN MATIERE PENALE, NE CONSTITUENT PAS DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 78-753 DU 17 JUILLET 1978, MODIFIEE PAR LA LOI 79-587 DU 11 JUILLET 1979 ; QUE, DES LORS, LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION, PAR LE DECRET ATTAQUE, DE CES DISPOSITIONS LEGISLATIVES EST INOPERANT ;

SUR L'AMENDE :

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 57-1, AJOUTE AU DECRET DU 30 JUILLET 1963 PAR L'ARTICLE 28 DU DECRET DU 20 JANVIER 1978 : "DANS LE CAS DE REQUETE JUGEE ABUSIVE, SON AUTEUR ENCOURT UNE AMENDE QUI NE PEUT EXCEDER 10.000 F ; QU'EN L'ESPECE LA REQUETE DE L'ASSOCIATION "**SOS DEFENSE**" ET DE M. BERTIN PRESENTE UN CARACTERE ABUSIF ; QU'IL Y A LIEU DE CONDAMNER LADITE ASSOCIATION ET M. BERTIN A PAYER UNE AMENDE DE 2.000 F ;

Décide :

ARTICLE 1ER : - LA REQUETE DE L'ASSOCIATION "**SOS DEFENSE**" ET DE M. BERTIN EST REJETEE.

ARTICLE 2 : - L'ASSOCIATION "**SOS DEFENSE**" ET M. BERTIN SONT CONDAMNES A PAYER UNE AMENDE DE 2.000 F.

ARTICLE 3 : - LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A L'ASSOCIATION "**SOS DEFENSE**", A M. BERTIN ET AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

Degré de la procédure : premier ressort

Type de recours : Recours pour excès de pouvoir

Textes cités : Code de procédure pénale R165 ; LOI 77-1468 1977-12-30 art. 1, art. 2 à 15. LOI 78-753 1978-07-17 art. 1. LOI 79-587 1979-07-11. Décret 78-62 1978-01-20 art. 10, art. 28 Décision attaquée Confirmation. Décret 63-766 1963-07-30 art. 57-2.

Composition de la juridiction : M. de Bresson, Président, M. Errera, Rapporteur, M. Denoix de Saint Marc, Commissaire du gouvernement

 Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2010